

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

AR Prefecture

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

043-214300451-20220318-21_2022-AR
Reçu le 21/03/2022
Publié le 21/03/2022

ARRETE 21/2022

portant réglementation du stationnement dans le bourg de Ceyssac

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans le bourg de Ceyssac ;

Considérant la nécessité de limiter la vitesse dans le bourg de Ceyssac ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement dans le bourg de Ceyssac est réglementé conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La vitesse est limité à 30 km/heure dans le bourg de Ceyssac.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Ceyssac.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

AR Prefecture

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

043-214300451-20220318-21_2022-AR
Reçu le 21/03/2022
Publié le 21/03/2022

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ceyssac

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Ceyssac,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Costaros,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceyssac, le 18 mars 2022
Le Maire, Sandra LOMBARDY

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,



PRINCIPE DE STATIONNEMENT DANS LE
BOUG DE CEYSSAC

AR Prefecture
043-214300451-20220318-21_2022-AR
Reçu le 21/03/2022
Publié le 21/03/2022

LEGENDE

-  Stationnement autorisé
-  Stationnement toléré en cas d'évènement *durée limitée*
-  Stationnement strictement interdit



AR Prefecture

043-214300451-20220318-21_2022-AR
Reçu le 21/03/2022
Publié le 21/03/2022